



MAIRIE  
DE  
CASTELNAU DE GUERS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## OBJET : ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPINGS-CARS SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

*Le Maire de la commune de Castelnaud de Guers,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,*  
*Vu le Code de la Route,*  
*Vu le Code de la Voirie Routière,*  
*Vu le Code Pénal,*  
*Vu le Code de l'urbanisme,*  
*Vu le Code de la santé publique,*  
*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4eme partie,*

*Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident,*

*Considérant que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publique,*

*Considérant que la présence de ces véhicules sur les zones concernées, est dommageable à l'esthétique visuelle sur les zones concernées,*

*Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre-ville, il est indispensable, pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques, et pour assurer la salubrité, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement public,*

*Considérant que le stationnement abusif de nombreux camping-cars sur les places et les voies publiques a été constaté à plusieurs reprises, et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes de riverains,*

*Considérant que pour des motifs, relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,*

*Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriments des autres usagers et des résidents, et serait contraire au bon ordre public,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le camping est interdit sur les voies, parkings et espaces publics.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit aux endroits définis ci-après :

- Zones Ua et zone Ub (plan ci-joint et voir mairie pour plus de renseignements)

**Article 3<sup>ème</sup>** : Les interdictions visés aux articles 1 et 2 sont applicables toute l'année.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le camping Les amandiers située sur la commune dispose d'emplacements pour camping-cars.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière au frais du contrevenant.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

**Article 8<sup>ème</sup>** : Monsieur le Maire de Castelnau de Guers, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pézenas, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :



**Publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur**

Fait à CASTELNAU DE GUERS, le 19 avril 2023

Le Maire

Didier MICHEL